



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

A.P. n° 2014 066 – 0007

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest et de la ligne ferroviaire Bordeaux-Sète**

**Sur les communes de**

**ANGEVILLE, AUVILLAR, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, GARGANVILLAR, GRISOLLES, LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACOURT-SAINT-PIERRE, LE-PIN, MERLES, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, POMPIGNAN, SAINT-CIRICE, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PORQUIER**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands Projets du Sud-Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du conseil d'administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des transports, les présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée ;

VU la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010 portant prise en considération pour le département de Tarn-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-Ouest ;

VU les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en dates du 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

VU les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** le règlement national d'urbanisme applicable sur les territoires des communes non dotées d'un document d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

#### **ARRETE :**

**Article 1** - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles ferroviaires du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de ANGEVILLE, AUVILLAR, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, GARGANVILLAR, GRISOLLES, LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACOURT-SAINT-PIERRE, LE-PIN, MERLES, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, POMPIGNAN, SAINT-CIRICE, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PORQUIER.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 6 décembre 2010 susvisée, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 2** - Le fuseau de prise en considération sur le département de Tarn-et-Garonne est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000<sup>ème</sup> pour ce qui concerne chacune des communes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la Sous-Préfecture, à la direction départementale des territoires et dans les communes concernées.

**Article 3** - A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

**Article 4** - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

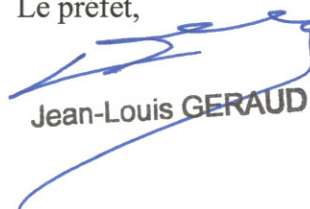
**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 9, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 8** - Le présent arrêté modifie le précédent arrêté portant prise en considération, pour le Tarn-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest, en date du 6 décembre 2010.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le président de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, et consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne et dans les communes concernées.

Fait à Montauban, le - 7 MARS 2014

Le préfet,

  
Jean-Louis GERAUD